

SYNERGIES COMMUNES – ENTITES PARA-LOCALES MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR CONTRACTUEL SUR BASE DE L'ARTICLE 144 BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

- Description de la synergie

La commune met à disposition du CPAS ou d'une asbl un travailleur lié à elle par un contrat de travail.

Personnes visées par cette disposition:

- Les travailleurs qui peuvent être mis à disposition d'un utilisateur sur la base de cette disposition sont impérativement des agents contractuels.
- Les employeurs qui sont autorisés à mettre leurs travailleurs contractuels à disposition d'un utilisateur sur la base de cette disposition sont uniquement les communes.
- Les utilisateurs de personnel mis à disposition sur la base de cette disposition sont limitativement énumérés, il s'agit des CPAS, des asbl ou des sociétés de logement social.
- Les seules mises à disposition possibles sur cette base sont donc les suivantes:

Commune -> CPAS

Commune -> ASBL

Commune -> Société de logement social

- Référence(s) légale(s) et conditions

- Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (M.B. 20.8.1987);
- Article 144 bis de la Nouvelle loi communale:

"Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif.

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1^{er}, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal.

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

1° la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;

2° les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il

aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée;

3° les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;

4° la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1^{er} n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale."

Cette disposition ne permet que la mise à disposition d'agents communaux contractuels au bénéfice de trois utilisateurs cités par la loi: les CPAS, les asbl et les sociétés de logement social. Aucune autre mise à disposition ne peut se fonder sur cette base légale¹.

- Conditions principales: la mise à disposition doit être de durée limitée dans le temps et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal. Employeur, travailleur et utilisateur doivent signer une convention tripartite prévoyant la durée et les conditions de la mise à disposition.
-
- Etapas de mise en œuvre
 - Rédaction d'une convention tripartite employeur-travailleur-utilisateur, préalablement au début de la mise à disposition;
 - Approbation de la convention tripartite par le conseil communal, l'utilisateur et le ou les agent(s) communaux concernés.
- Renseignements
 - L. Mendola, "Mise à disposition et transfert de personnel communal : autorisation et... absence d'interdiction", *Mouv. Comm.*, 12/2007, pp. 560 à 564.
 - La mise à disposition d'un travailleur contractuel sur la base de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale constitue un mode particulier de mise à disposition de personnel. Pour de plus amples informations sur le principe des mises à disposition, voyez le document ci-joint: ["Introduction aux mises à disposition de travailleurs"](#).
 - La Commune de Wanze a procédé à une mise à disposition d'informaticiens communaux au profit du CPAS sur base de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale. Voyez: ["Mise d'informaticiens communaux à disposition du CPAS. Cas de la Commune de Wanze"](#).

¹ Les régies communales autonomes (RCA) ne sont pas visées par cette disposition.

- Annexe(s)

[Convention-type de mise à disposition d'un agent communal contractuel sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale](#)